

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2026

---

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT  
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Non soutenu

N° AC155

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Odoul, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, M. Beaurain, M. Chudeau, M. Clavet,  
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Parmentier,  
M. Perez, Mme Sicard et M. Tesson

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 7° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés au présent article ne peuvent être cédés à une personne morale contrôlée, directement ou indirectement, par un État étranger ou par un fonds souverain étranger au sens du règlement UE 2019/452 du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne. Toute cession conclue en méconnaissance du présent alinéa est frappée de nullité absolue. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les droits audiovisuels du sport professionnel français représentent un patrimoine immatériel national construit sur des générations de passion populaire, d'investissement public et de tradition sportive. Leur cession à des entités contrôlées par des États étrangers ou leurs fonds souverains n'est pas une simple transaction commerciale. C'est un transfert de souveraineté économique.

L'expérience récente l'a montré avec clarté. Lorsqu'un État étranger acquiert des droits majeurs du football français via une entité qu'il contrôle, ce n'est pas un diffuseur qui achète du contenu : c'est un Gouvernement étranger qui s'achète une fenêtre d'influence sur l'un des vecteurs d'identité nationale les plus puissants qui soit. La France a accepté cela sans condition, sans contrepartie, sans même nommer ce qu'elle faisait. D'autres nations protègent leurs actifs culturels et sportifs stratégiques. La France doit faire de même.